

5. Chaque Partie contractante accepte que ses exploitants d'aéronefs puissent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 du présent article auxquelles l'autre Partie contractante subordonne l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour assurer la protection des aéronefs et soumettre à des contrôles les passagers, les équipages, les bagages de cabine, les bagages de soute, les marchandises, y compris le courrier, et les provisions de bord, avant et pendant l'embarquement et le chargement.

6. Chaque Partie contractante donne suite, dans la mesure du possible, à toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à faire face à une menace particulière. Ces mesures de sûreté spéciales restent en vigueur jusqu'à ce que des mesures de rechange équivalentes soient acceptées par la Partie contractante qui a demandé les mesures.

7. Chaque Partie contractante a le droit, moyennant un préavis de soixante (60) jours, d'effectuer, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, une évaluation, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des mesures de sûreté que prennent ou que prévoient de prendre les exploitants d'aéronefs à l'égard des vols en provenance ou à destination du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs nécessaires pour ces évaluations, y compris la détermination de dates précises où elles seront effectuées, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et mis en œuvre sans délai de manière à assurer l'exécution rapide des évaluations.

8. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sûreté de tels aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à l'incident ou à la menace en question.

9. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Ces consultations commencent dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande s'y rapportant. L'incapacité de conclure un arrangement satisfaisant dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue pour la Partie contractante qui a demandé les consultations un motif valable de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante. Lorsque cela est nécessaire pour des raisons d'urgence ou pour prévenir une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie contractante qui croit que l'autre a dérogé aux dispositions du présent article peut prendre des mesures provisoires en tout temps.